

APPENDICE A

Le bois d'oeuvre résineux, brut, blanchi ou ouvré (y compris les planchéiages de bois tendre classables comme du bois d'oeuvre, et excluant les parements et les moulures), tel que classés aux rubriques 202.03 à 202.30 inclusivement du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Les parements de bois tendre (bardages ou planches à gorge), ni perforés ni traités, tel que classés aux rubriques 202.47 à 202.50 inclusivement du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Le bois d'oeuvre résineux et les parements de bois tendre, perforés ou traités; les morceaux de bois tendre à bouts collés de pas plus de 6 pieds de longueur ou de 15 pouces de largeur, qu'ils soient perforés ou traités, tels que classés aux rubriques 202.52 et 202.54 du Tarif douanier des États-Unis (1986);

Les planchéiages de bois tendre, en lames, madriers, blocs, sections ou unités assemblées, ou sous d'autres formes, qu'ils soient ou non perforés ou traités (sauf les planchéiages de bois tendre classables comme du bois d'oeuvre), tel que classés à la rubrique 202.60 du Tarif douanier des États-Unis (1986).